


# Procédure file

Informations de base		
RSP - Résolutions d'actualité	<a href="#">2008/2698(RSP)</a>	Procédure terminée
Résolution sur le projet de directive de la Commission modifiant certaines annexes de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositions techniques relatives à la gestion des risques		
Sujet 2.50.04 Banques et crédit		

Acteurs principaux	
Parlement européen	

Evénements clés			
16/12/2008	Résultat du vote au parlement		
16/12/2008	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0607/2008</a>	Résumé
16/12/2008	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2008/2698(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Résolution sur acte ou compétences d'exécution
Base juridique	Règlement du Parlement EP 112-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation					
Proposition de résolution		<a href="#">B6-0623/2008</a>	08/12/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		<a href="#">T6-0607/2008</a>	16/12/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2009)988</a>	22/04/2009	EC	

Résolution sur le projet de directive de la Commission modifiant certaines annexes de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositions techniques relatives à la gestion des risques

européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositions techniques relatives à la gestion des risques.

La résolution rappelle que la Commission a présenté une proposition tendant à réviser les directives sur l'adéquation des fonds propres, Elle a également présenté un projet de directive modifiant certaines annexes de la directive 2006/48/CE qui comporte des dispositions visant les informations à publier par les organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC). La Commission a, par la suite, présenté une proposition de règlement sur les agences de notation de crédit,

Le Parlement considère que les obligations de publicité et de transparence faites aux OEEC et aux agences de notation de crédit devraient relever d'une approche cohérente et logique, Or, les obligations de publicité que la Commission propose d'imposer aux OEEC dépassent le cadre d'une adaptation technique et exigent, dès lors, une étude appropriée par le Parlement et devraient être examinées conformément à la procédure de codécision,

Selon les députés, tant les critères de cohérence et de logique que l'étude appropriée par le Parlement exigent que la disposition relative aux obligations de publicité faites aux OEEC soit examinée dans le cadre de la proposition tendant à réviser les directives sur l'adéquation des fonds propres ou dans celui de la proposition de règlement sur les agences de notation de crédit.

Sur la base de ces considérations, le Parlement s'oppose à l'adoption du projet de directive de la Commission au motif que ce projet excède les compétences d'exécution prévues dans la directive 2006/48/CE. Il invite la Commission à retirer le projet de mesure et à en soumettre un nouveau au comité. Un texte visant à modifier le projet de directive est proposé dans la résolution.